



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

ARRETE DE VOIRIE N°46/2024
PORTANT AUTORISATION D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT ET DE RETRECIR
LA CHAUSSEE QUAI CHERON

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant la demande conjointe en date du 05 juillet 2024 par laquelle les entreprises ENEDIS et TEIM, sollicitant l'autorisation de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement quai CHERON devant les locaux de port du Calvados, 14450 GRANDCAMP-MAISY,

Considérant qu'à l'occasion du déplacement d'un poteau EDF chemin de la Villa Matthieu nécessitant un levage depuis le quai CHERON, il est nécessaire de faire stationner l'engin de levage sur les places de stationnement devant les locaux de Ports du Calvados,

Considérant qu'une partie de l'engin empiètera sur la voie de circulation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les entreprises ENEDIS et TEIM sont autorisées, comme énoncé dans leur demande du 05 juillet 2024 à : **rétrécir la chaussée et interdire le stationnement devant les locaux de Ports du Calvados quai Henri CHERON, le mercredi 31 juillet 2024 de 8h00 à 18h00**, charge à eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE DE VOIRIE N°46/2024
PORTANT AUTORISATION, STATIONNEMENT INTERDIT CHAUSSEE RETRECIE QUAI CHERON,

Article 2 – Prescriptions:

- La chaussée sera rétrécie devant les locaux de Ports du Calvados quai Henri CHERON le mercredi 31 juillet 2024
- Le stationnement sera interdit devant une partie des locaux de Ports du Calvados quai Henri CHERON sur 5 places du mardi 30 juillet 2024 à 16h mercredi 31 juillet 2024 18h00
- L'installation règlementaire de chantier sera mise en place par les entreprises citées dans l'article 1
- Les entreprises ENEDIS ET TEIM seront autorisées à faire stationner un engin de levage pour une durée de 1 jour sur les emplacements de stationnements le temps d'effectuer ses travaux, ceux-ci s'effectueront **le mercredi 31 juillet 2024**, dès les travaux terminés elles devront rouvrir la voie à la circulation.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. En cas d'impossibilité de maintien pour des raisons techniques ou de sécurité, une déviation sera mise en place pour la libre circulation des piétons sur le trottoir à hauteur du stationnement du véhicule ainsi que du lieu des travaux et devra être matérialisée notamment par un panneau de signalisation.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie, selon le manuel de chantier sur la signalisation temporaire volume 3, voirie urbaine.

Un barriérage préventif afin d'interdire le stationnement sera mis en place par les services techniques de la commune la veille au soir.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Les entreprises ENEDIS et TEIM sont autorisées à occuper le domaine public **le mercredi 31 juillet 2024 de 8h00 à 18h00** comme précisé dans leur demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du **mercredi 31 juillet**.

En outre, dès l'achèvement des travaux, si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements de matériaux, la remise en état des trottoirs et de la chaussée n'étaient pas effectués, les

services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé, par voie postale ou électronique, ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie Nationale, Protection civile...).

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy par les entreprises ENEDIS et TEIM.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 10 juillet/2024

Pour le Maire, l'Adjoint
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

Le bénéficiaire pour attribution, affichage et/ou publication ;
La Commune de Grandcamp-Maisy ;
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.
Isigny Omaha Intercom Service Voirie
Ports du Calvados

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.